



**ACADÉMIE
DE NANCY-METZ**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Meuse

Division des Personnels Enseignants
Gestion collective

Laurence UNTEREINER
Cheffe de division par intérim
Tél. : 03.29.76.69.81

Affaire suivie par :
Sylvie BEAUXEROIS-KLAUS
Tél : 03.29.76.69.82
Mél : dsden55-dpe@ac-nancy-metz.fr

11 rue Jeanne d'arc
55000 BAR-LE-DUC

Téléphone du standard
03.29.76.63.63

Bar-le-Duc, le 07/05/2026

La directrice des service départementaux
de l'éducation nationale de la Meuse

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
du premier degré de la Meuse

S/C de mesdames et messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale
chargés de circonscription du premier degré

Objet : Avancement à la hors-classe des professeurs des écoles au titre de l'année 2026

Références :

- Lignes directrices de Gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports du 16 décembre 2024 publiées au BOEN spécial n°7 du 19 décembre 2024 fixant les orientations générales de la politique du ministère en matière de promotion et notamment son annexe 1 ;
- Lignes directrices de Gestion académiques 2023-2026 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse et des Sports présentées au Comité Social Académique le 13 février 2024

Les documents cités en référence indiquent les modalités et conditions d'inscription au tableau d'avancement en vue de la promotion des professeurs des écoles au grade de la hors-classe et précisent la procédure de prise en compte de la valeur professionnelle.

1 – Conditions de promouvabilité

L'accès à la hors-classe n'est pas soumis à un acte de candidature.

Sont concernés les professeurs des écoles comptant au 31 août 2026 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale en position :

- d'activité, de détachement, ou de mise à disposition d'un organisme ou d'une autre administration
- de disponibilité depuis le 07 septembre 2018 s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État

- de congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant conformément à l'article L. 515-9 du Code général de la fonction publique (prenant effet à compter du 07/08/2019) qui permet au fonctionnaire de conserver l'intégralité des droits à avancement dans la limite d'une durée de 5 ans pour l'ensemble de sa carrière.

Tous les personnels promouvables seront informés individuellement par message électronique via I-Prof qu'ils remplissent les conditions statutaires.

2 – Classement des candidatures

Le tableau d'avancement est établi en prenant en compte les critères suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel
- l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent

La valeur professionnelle correspond à :

- l'appréciation finale du 3^{ème} rendez-vous de carrière pour les agents en ayant bénéficié,
- l'appréciation attribuée lors des campagnes antérieures de la hors classe pour les enseignants non promus,
- pour les personnels ne disposant d'aucune des appréciations précitées, l'appréciation portée se fonde sur les avis du corps d'inspection ou de l'autorité auprès de laquelle les agents sont affectés.

La valorisation de ces critères se traduit par un barème national dont le caractère est indicatif.

Le départage des dossiers à égalité de barème se fondera sur la cascade des critères suivants :

- l'ancienneté dans le corps : à noter que l'ancienneté dans le corps des instituteurs est ajoutée à l'ancienneté dans le corps des professeurs des écoles à compter de cette campagne 2026.
- l'ancienneté dans le grade (classe normale)
- le rang décroissant d'échelon (11 > 10 > 9)
- l'ancienneté dans l'échelon

Un équilibre sera respecté entre les femmes et les hommes lors de l'établissement du tableau d'avancement.

Les personnels promouvables et déchargés syndicaux peuvent bénéficier d'une promotion s'ils remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :

- consacrer au moins 70% de leur temps de travail à des activités syndicales depuis au moins 6 mois (crédits d'heures +, le cas échéant, des ASA +, le cas échéant, des décharges)
- avoir une ancienneté de grade au moins égale à l'ancienneté moyenne détenue par les agents promus lors du précédent tableau d'avancement. Pour cette campagne 2026, l'ancienneté moyenne détenue est de 21 ans 04 mois et 20 jours.

3 – Calendrier et publication des résultats*

12/05/2026	Notification aux PE via I-Prof	DSDEN – DPE
Du 12/05/2026 au 21/05/2026	Vérification et mise à jour des CV sur I-Prof	PE
A partir du 21/05/2026 jusqu'au 04/06/2026	Evaluation par les IEN des promouvables ne disposant d'aucune appréciation sur la valeur professionnelle	IEN
Du 05/06/2026 au 07/07/2026	Elaboration du tableau d'avancement – phase de classement par l'IA-DASEN	DSDEN – DPE
A partir du 08/07/2026	Notification aux PE via I-Prof de la publication des résultats sur PARTAGE	DSDEN – DPE

*le calendrier est donné à titre indicatif ; il est susceptible d'être modifié.

Un arrêté collectif portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de professeur des écoles hors classe fera l'objet d'une publication sur le portail PARTAGE.

Marie-Laure CAREE-SENE

